

# Successions

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Les règles sur la succession sont prévues dans le droit fédéral (art. 457 ss CC).

Se référer à la fiche fédérale correspondante, et aux fiches :

- fédérale et cantonale concernant le testament, pacte successoral et scellé.
- fédérale et cantonale concernant les démarches à accomplir après un décès.

## Descriptif

Au moment du décès d'une personne mariée, il faut procéder à la liquidation du régime matrimonial afin de déterminer quel est le patrimoine de la personne décédée et quel est celui de l'époux-épouse survivant-e. Une fois le régime matrimonial liquidé, les biens du-de la défunt-e forment la succession (le patrimoine successoral). Sauf convention dans ce sens, les mêmes règles ne s'appliquent pas par analogie pour les partenaires enregistrés, qui continuent en principe à disposer de leurs propres biens. La loi prévoit que la succession est partagée entre l'époux-épouse survivant-e et les descendant-es, à défaut avec le père et la mère du-de la défunt-e ou leur descendance.

Les héritier-ères légaux-légales reçoivent la totalité de la succession, si le-la défunt-e n'a pas désigné par voie testamentaire ou pacte successoral d'autres héritiers-ères. Ils-elles reçoivent la part de la succession qui leur revient selon le principe des réserves légales si d'autres héritier-ères sont désigné-es, par testament ou pacte successoral. Dans ce cas, la succession est répartie de manière différente de celle fixée par la loi, selon le principe de la quotité disponible.

La succession répudiée ou pour laquelle aucun-e héritier-ère légal-e ou institué-e ne s'est annoncé-e est dévolue pour moitié au canton et à la commune du dernier domicile du-de la défunt-e.

## Procédure

Le décès peut être déclaré à l'officier-ère d'Etat civil du lieu où il s'est produit, à charge pour lui-elle d'en aviser le-la Juge de paix compétent-e (dernier domicile du-de la défunt-e).

Lorsqu'une personne décède, c'est également la Justice de paix du district du domicile du-de la défunt-e qui est compétente pour traiter les questions d'héritage.

## Recours

## Sources

---

Base législative vaudoise

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

### Sites utiles

Site de l'Ordre judiciaire vaudois

Site de l'Ordre judiciaire vaudois : thème "successions"